PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01595

instituant plusieurs périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le 13 novembre 2026 à l'occasion des commémorations des attentats du 13 novembre 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la

responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se dérouleront à Paris le vendredi 13 novembre 2026 plusieurs cérémonies à l'occasion de la commémoration des attentats du 13 novembre 2015 ; que ces cérémonies seront organisées sur les lieux des attentats en présence de membres du gouvernement, de personnalités publiques et de représentants des associations de victimes ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, ces événements sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le vendredi 13 novembre 2026 instituant plusieurs périmètres de protection aux abords de ces cérémonies de commémoration répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 1er – Il est institué plusieurs périmètres de protection le vendredi 13 novembre 2026, dans plusieurs secteurs de Paris délimités selon les cartographies en annexes, au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ces périmètres sont applicables :

- de 07h45 à 11h15 pour le secteur « Petit Carillon/Petit Cambodge » ;
- de 08h15 à 11h30 pour le secteur « La Bonne Bière et ex Casa Nostra » ;
- de 08h30 à 11h45 pour le secteur « Les Ogres (Ex Comptoir Voltaire) » ;
- de 08h45 à 12h15 pour le secteur « La Belle Equipe » ;
- de 09h00 à 12h30 pour le secteur « Le Bataclan ».

Article 2 – Les points d'accès aux périmètres visés à l'article 1er sont situés :

1° Pour le secteur « Petit Carillon/Petit Cambodge » :

- à l'angle de la rue Alibert et de l'avenue Parmentier ;
- au numéro 34 de la rue Bichat ;
- au numéro 17 de la rue Alibert.

2° Pour le secteur « La Bonne Bière et ex Casa Nostra » :

- au numéro 40 du quai Jemmapes ;
- au numéro 21 du boulevard Jules Ferry ;
- aux numéros 24 et 38 de la rue du Faubourg du Temple ;
- au numéro 35 du quai de Valmy.

3° Pour le secteur « Les Ogres, ex Comptoir Voltaire » :

- aux numéros 245, 260, 267 et 280 du boulevard Voltaire ;
- aux numéros 74 et 95 de la rue de Montreuil ;
- au numéro 15 rue des immeubles industriels.

4° Pour le secteur « La Belle Équipe» :

- au numéro 42 de la rue Faidherbe ;
- aux numéros 77 et 95 de la rue de Charonne ;
- au numéro 2 boulevard Richard Lenoir ;
- au numéro 2 rue Geoffroy Cavaignac.

5° Pour le secteur « Le Bataclan» :

- au numéro 95 du boulevard Voltaire ;
- à l'angle du boulevard Richard Lenoir et du boulevard Voltaire, côté jardin May-Picqueray ;
- à l'angle du boulevard Richard Lenoir et de la rue Oberkampf ;
- à l'angle du boulevard Voltaire et de la rue Oberkampf ;
- au numéro 14 du passage Saint-Pierre Amelot.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 - Dans les périmètres institués et durant les périodes mentionnées par l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories.

b) Pour accéder aux périmètres institués par l'article 1er ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur des périmètres de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou

à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1er ou être conduites à l'extérieur de ceux-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et à la mairie de Paris.

Fait à Paris, le 12 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
 auprès du Ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
 le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

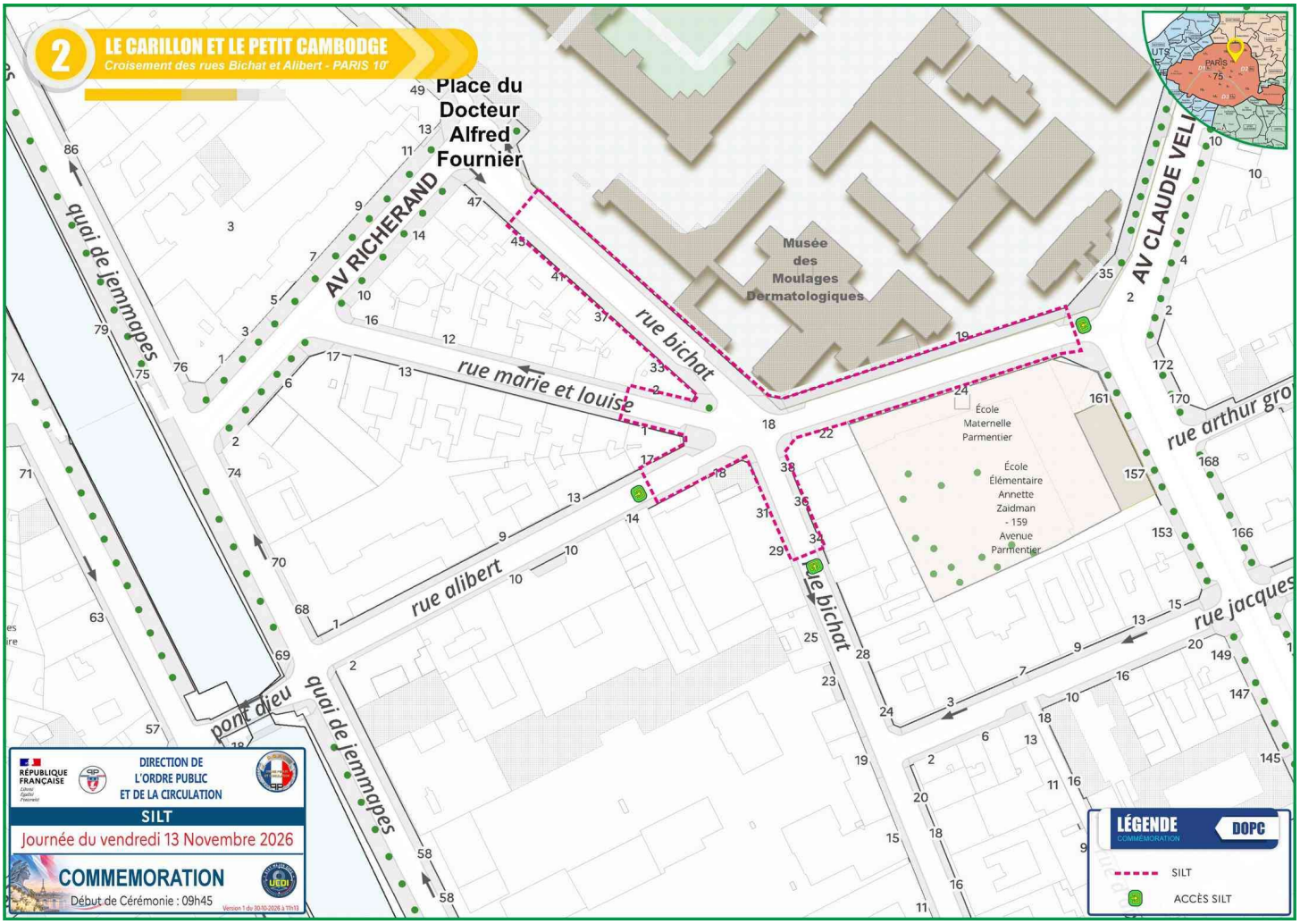
Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

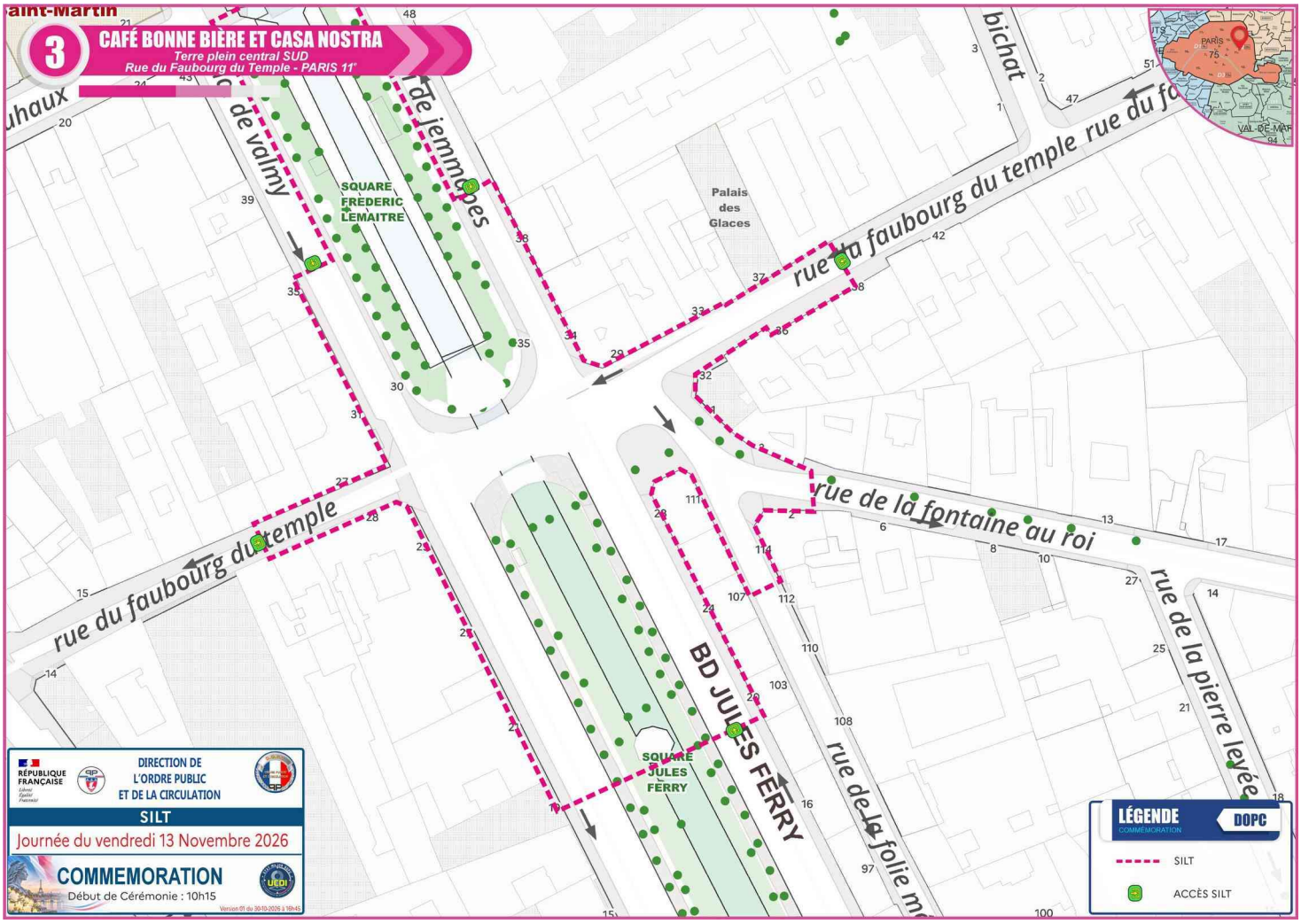
Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01595 du 12 novembre 2026

Secteur « Petit Carillon/Petit Cambodge »



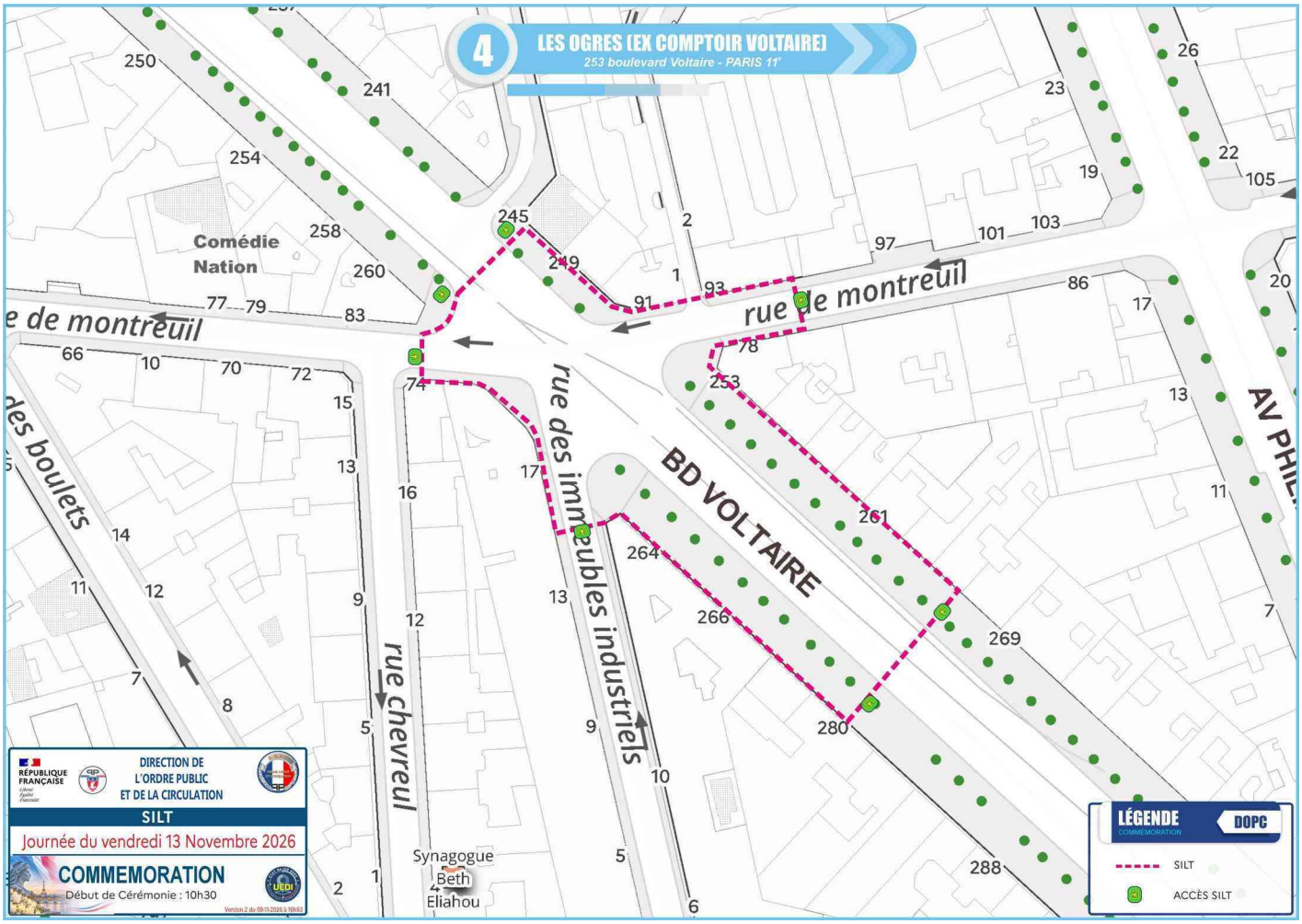
Annexe 3 de l'arrêté n°2026-01595 du 12 novembre 2026

Secteur « La Bonne Bière et ex Casa Nostra »



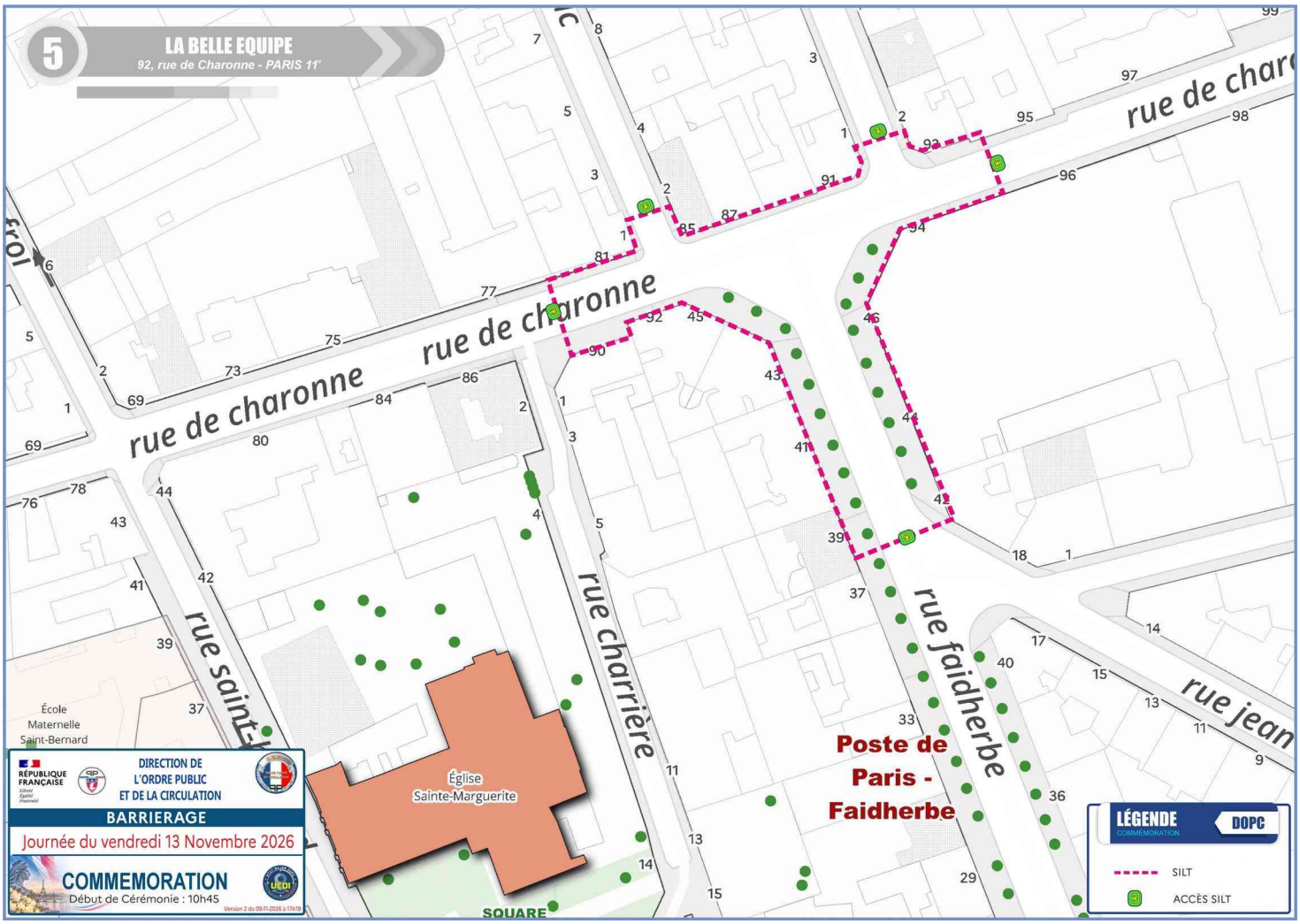
Annexe 4 de l'arrêté n°2026-01595 du 12 novembre 2026

Secteur « Les Ogres, ex Comptoir Voltaire »



Annexe 5 de l'arrêté n°2026-01595 du 12 novembre 2026

Secteur « La Belle Equipe »



Annexe 6 de l'arrêté n°2026-01595 du 12 novembre 2026

Secteur « Le Bataclan »

